



**KANTON WALLIS  
CANTON DU VALAIS**

---

**ÉLECTION  
AU CONSEIL DES ÉTATS**

**OCTOBRE 2019**

---



# **AIDE-MÉMOIRE POUR VOUS AIDER À VOTER**

## **VALABLEMENT**

Quelles sont les questions que je dois me poser pour que mon vote soit pris en compte ?

1. Est-ce que j'ai utilisé le matériel de vote officiel ?
2. Est-ce que je n'ai glissé qu'un seul bulletin de vote dans l'enveloppe de vote ?
3. Est-ce que mon bulletin de vote ne comprend pas davantage de noms que de candidats à élire ?

De plus, si je souhaite voter par voie postale ou par dépôt à la commune :

4. Est-ce que j'ai apposé ma signature sur la feuille de réexpédition ?
5. Est-ce que j'ai affranchi correctement mon enveloppe de transmission ?  
(vote par voie postale uniquement)
6. Est-ce que j'ai déposé l'enveloppe de transmission dans l'urne prévue par l'administration communale  
(et non pas dans la boîte aux lettres de la commune) ?  
(vote par dépôt à la commune uniquement)

**La lecture de la présente notice vous donnera tous les renseignements utiles pour voter valablement !**

# ÉLECTION AU CONSEIL DES ÉTATS

OCTOBRE 2019

## IMPORTANTANCE DU SCRUTIN

Le 20 octobre prochain (éventuel second tour le 3 novembre 2019), le peuple valaisan est appelé à élire ses deux député(e)s au Conseil des Etats.

Ce même 20 octobre, les citoyennes et citoyens valaisans éliront également leurs huit député(e)s au Conseil national. Ils joueront donc un rôle capital puisqu'ils seront appelés à désigner, pour une période de quatre ans, leurs représentant(e)s au pouvoir législatif fédéral.

Cette brochure vise à faciliter la tâche des citoyennes et citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques à l'occasion de cette importante échéance électorale. Elle veut également être une invitation à participer nombreux à ces élections.

## CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national compte deux cents membres, répartis entre les cantons proportionnellement à leur population. Pour l'élection 2019, le canton du Valais aura droit à **huit** député(e)s.

L'élection des **huit** représentant(e)s du canton du Valais a lieu selon le système proportionnel.

S'agissant d'une élection régie par le droit fédéral, les modalités d'exercice du droit de vote et autres facilités font l'objet d'une brochure explicative rédigée par la Chancellerie fédérale et distribuée à chaque citoyenne et citoyen.

Votre bulletin de vote peut compter au maximum huit noms de candidat(e)s, puisque notre canton dispose de huit sièges au Conseil national.

## CONSEIL DES ÉTATS

### COMPOSITION

Le Conseil des Etats se compose de 46 député(e)s des cantons. En principe, les cantons élisent chacun deux député(e)s (art. 150 Cst. fédérale).

L'élection des deux député(e)s valaisans au Conseil des Etats est régie par le droit cantonal.

## MODE D'ÉLECTION

L'élection des deux député(e)s au Conseil des Etats a lieu au système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour (sont élus les candidat(e)s qui ont obtenu plus de la moitié des bulletins valables) et à la majorité relative au second tour (les candidat(e)s qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élu(e)s).

Un éventuel second tour (**scrutin de ballottage**) est prévu le dimanche **3 novembre 2019**.

L'élection des député(e)s au Conseil des Etats est précédée d'un dépôt obligatoire de listes de candidat(e)s. Seules les personnes qui figurent sur ces listes sont éligibles.

Si, au second tour, le nombre de candidat(e)s est égal ou inférieur au nombre de mandats à repourvoir, ces candidat(e)s sont proclamés élu(e)s, sans scrutin (**élection tacite**). Les citoyennes et citoyens en seront informés en temps voulu.

## QUI PEUT VOTER ?

Sont électrices et électeurs en matière cantonale les citoyennes et citoyens, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans le canton depuis **trente jours** et dans la commune depuis **cinq jours**.

Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir dans la commune où l'électeur(-trice) habite et où il (elle) y a déposé son acte d'origine dans les délais prescrits.

Sont privées des droits politiques les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

Les Suissesses et Suisses de l'étranger ne bénéficient pas du droit de vote pour l'élection du Conseil des Etats.

## MATÉRIEL DE VOTE

Un exemplaire de chaque bulletin de vote officiel, les enveloppes de vote et de transmission ainsi que la présente notice explicative sont distribués par les communes à tous les électeurs et électrices.

## **COMMENT VOTER ?**

Les citoyennes et citoyens peuvent au choix :

- ▶ glisser dans l'urne un bulletin imprimé sans le modifier;
- ▶ modifier le bulletin imprimé :
  - a) en biffant le nom d'un(e) candidat(e);
  - b) en ajoutant sur un bulletin imprimé le nom d'un(e) candidat(e) figurant sur un autre bulletin.
- ▶ remplir un bulletin blanc officiel.

Les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de candidat(e)s qu'il y a de membres à élire. Au premier tour, les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de deux candidat(e)s. Au second tour, les bulletins de vote ne doivent pas porter plus de noms qu'il y a de personnes à élire. En outre, des suffrages ne peuvent être accordés qu'aux candidat(e)s figurant sur les listes officiellement déposées.

## **TROIS MANIÈRES DE VOTER**

Les citoyennes et citoyens peuvent exercer leur droit de vote de trois manières :

### **VOTE À L'URNE**

Les citoyens et citoyennes peuvent exercer leur droit de vote en déposant personnellement leur enveloppe de vote dans l'urne. Ils se servent du matériel de vote (enveloppes, bulletin de vote officiel, feuille de réexpédition, cas échéant carte civique) qui leur a été officiellement remis par la commune.

### **VOTE PAR VOIE POSTALE**

Les citoyens et citoyennes peuvent exercer leur droit de vote par correspondance par voie postale, en se servant exclusivement du matériel de vote fourni par la commune et en se conformant aux instructions de celle-ci. Ils affranchissent l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et remettent le pli à un bureau de poste. L'envoi doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le vendredi précédant l'élection**. Les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies ainsi que les envois groupés ne sont pas autorisés.

## VOTE PAR DÉPÔT À LA COMMUNE

Les citoyens et citoyennes peuvent aussi voter en déposant, aux jours et heures fixés par la commune et selon ses instructions, l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, **dans l'urne scellée prévue à cet effet. L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité.** Votre commune mentionne dans l'avis de convocation les jours et les heures pendant lesquels ce dépôt peut être effectué.

### **IMPORTANT !**

Pour que votre vote par voie postale ou par dépôt à la commune soit valable, vous devez **impérativement** respecter les points suivants :

- **Une personne = une enveloppe de transmission !** Chaque votant doit utiliser sa propre enveloppe de transmission. Il n'est pas possible de regrouper les envois de plusieurs votants dans une seule et même enveloppe de transmission : les envois groupés sont nuls !
- **Signer la feuille de réexpédition ! Vous devez obligatoirement apposer votre signature sur la feuille de réexpédition. Le vote est nul si la feuille de réexpédition ne porte pas votre signature manuscrite.**
- **Joindre la carte civique !** Si votre commune a introduit une carte civique, vous devez la glisser dans l'enveloppe de transmission.
- **Poster assez tôt !** Votre envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le scrutin. Pour cela, votre enveloppe de transmission doit être postée au plus tard le mardi par courrier B ou le jeudi par courrier A.
- **Déposer votre enveloppe à temps !** Si vous souhaitez déposer votre enveloppe de transmission à la commune, ce dépôt doit être effectué au plus tard le vendredi qui précède le scrutin. Renseignez-vous auprès de votre commune pour connaître les jours et les heures pendant lesquels ce dépôt est possible.
- **Affranchir correctement votre envoi !** L'affranchissement est à la charge du citoyen. L'enveloppe de transmission non affranchie ou insuffisamment affranchie est refusée par la commune.

## VOTE DES PERSONNES ÂGÉES, MALADES OU HANDICAPÉES

Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.

L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

## **QUELQUES CONSEILS POUR VOTER VALABLEMENT**

- Toute modification ou inscription portée sur le bulletin de vote doit être **manuscrite**.
- Votre bulletin de vote doit porter le nom d'au moins un(e) candidat(e) éligible. Seuls les noms des candidat(e)s figurant sur les listes officielles sont valables.
- Les remarques injurieuses entraînent la nullité du bulletin de vote.
- Pour l'élection du Conseil des Etats, le bulletin de vote ne doit renfermer que **DEUX** noms de candidat(e)s au maximum **au premier tour**. Pour le **scrutin de ballottage**, il ne doit **pas comporter plus de noms qu'il y a de membres à élire**, soit au maximum deux en l'absence d'élue(s) au premier tour et un seul nom au cas où un(e) unique candidat(e) est élu(e) au premier tour.
- Si vous ajoutez à la main un ou des candidat(e)s sur votre bulletin de vote, indiquez clairement leurs nom et prénom, au besoin leur domicile, profession, etc.
- Vous devez vous servir obligatoirement des bulletins de vote officiels et des enveloppes officielles reçues à domicile ou distribuées à l'entrée des isoires. **Les enveloppes de vote ne doivent renfermer qu'un seul bulletin de vote.**
- En cas de vote par voie postale ou par dépôt à la commune, vous devez obligatoirement apposer votre signature sur la feuille de réexpédition. **Le vote est nul si la feuille de réexpédition ne porte pas votre signature manuscrite.**

## **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Vous trouverez des informations supplémentaires concernant les élections 2019 sur le site Internet du canton : [www.vs.ch](http://www.vs.ch).